# DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

# ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## **CANTON DE ROYAN**

## **COMMUNE DE ROYAN**

ST.U nº 93.020

L'An mil neuf cent quatre vingt treize le 16 Février à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

# DATE DE CONVOCATION DATE D'AFFICHAGE

8 Février 1993 8 Février 1993

ETAIENT PRESENTS: MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Mme FONTAN, Adjoints
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM.BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN et RAULT, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. MOULINEAU par M. MARCONI

M. SABATHIER par M. CANDAU

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALONSO, BARRIERE, REVOLAT et TAP

Madame BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers

en exercice : 32 Nombre de Présents : 26 Nombre de Votants : 28

<u>OBJET</u> : Révision du P.O.S. - Application anticipée du secteur portuaire

**VOTE**: 2 Abstentions - UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Par délibération en date du 24 Août 1992, déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 28 Août 1992, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer le POS par anticipation dans le secteur portuaire.

Il convient, en application des dispositions de l'article L 123-4 du Code de l'Urbanisme, de renouveler cette délibération.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la période de validité de la délibération du 24 Août 1992,
- CONSIDERANT que cette zone et son règlement n'ont subi aucun changement dans la période de validité.

#### DECIDE

- de renouveler la durée de validité de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Août 1992 appliquant par anticipation les dispositions du POS en cours de révision sur la zone portuaire.

> Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme, Pour le Maire, Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Prefecture de Rochefort le 24 FEVRIER 1993 Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982 Certifié Conforme Mairie de Royan Par délégation du Maire Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS.

ATTENTION : Pièce non déposée en Sous-Préfecture : Vu avec Mr BELLET lors de l'envoi de la délibération

# PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

# APPLICATION ANTICIPEE

# ZONE PORTUAIRE (UP)

# RAPPORT DE PRESENTATION

#### 1 - INTRODUCTION

Le 22 AVRIL 1991 le Conseil Municipal a adopté, à l'unanimité, le projet d'extension du PORT présenté par la SEMDAS.

Les aménagements entrepris dans les communes, dites littorales, comme celle de ROYAN doivent respecter les dispositions des textes et documents suivants :

- la loi du 3 JANVIER 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et, lorsqu'ils existent :

- le schéma de mise en valeur de la mer (S.M.V.M.) tel que prévu par l'article 57 de la loi du 7 JANVIER 1983 et le décret  $d'application \ du \ 5 \ \textit{DECEMBRE} \ 1986$ 

- le schéma directeur prévu à l'article L.122.1 et suivants du  ${\it Code \ de \ l'Urbanisme}$ 

La règle suprême, c'est à dire la loi littorale édicte des prescriptions portant, d'une part, sur les conditions de l'urbanisation et des aménagements dans les espaces proches du rivage et, les moyens de les préserver et, d'autre part, les modalités relatives à l'exercice des activités autorisées à proximité du littoral, notamment l'accueil des navires de plaisance.

Au regard de ces textes, le projet d'extension du PORT DEPARTEMENTAL DE ROYAN est en tout point conforme aux dispositions de cette loi codifiée aux articles L.146.1 et suivants du Code de l'Urbanisme pour les dispositions en matière d'urbanisme.

Ainsi, s'agissant d'un port existant en zone urbanisée, ce projet ne porte pas atteinte à des espaces remarquables, ou sensibles, mentionnés à l'article L.146.6 du Code de l'Urbanisme.

En second point, c'est une activité économique exigeant la présence immédiate de l'eau autorisée à l'article L.146.4.III dans les espaces proches du rivage.

En ce qui concerne les documents de planification spatiale intercommunaux, la commune de ROYAN est inclue dans le périmètre du Schéma Directeur de la PRESQU'ILE D'ARVERT, approuvé par délibération du Conseil Syndical en date du 9 JUILLET 1991, en vigueur à la date de rédaction de cette notice. Ces deux documents qui fixent les grandes orientations d'aménagement d'infrastructure et d'utilisation des sols, pour un ensemble de 22 communes, prévoient explicitement la présence d'un PORT DE PLAISANCE avec possibilité d'extension.

Enfin, il faut préciser que, par arrêté en date du 3 JANVIER 1992, Monsieur le Préfet a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Mise en Valeur de la Mer pour le littoral charentais, compris entre les communes d'ESNANDES et de SAINT GEORGES DE DIDONNE.

#### 2 - REGLEMENTATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le POS, actuellement applicable sur ROYAN, est issu de la révision approuvée par délibération du CONSEIL MUNICIPAL du 12 SEPTEMBRE 1986, suivie de deux modifications approuvées les 17 NOVEMBRE 1986 et 12 DECEMBRE 1988, d'une révision partielle approuvée par arrêté préfectoral du 30 MARS 1990, une mise à jour par arrêté municipal du 14 SEPTEMBRE 1987 pour incorporer des servitudes d'utilité publique et, le 15 JANVIER 1992 par arrêté municipal une mise en compatibilité avec la DUP du PORT.

La révision du POS est actuellement en cours, puisque décidée par délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 29 MARS 1991.

L'annulation de la DUP du PORT entraîne donc l'inexistence de la mise à jour du 15 JANVIER 1992 et, le document d'urbanisme opposable devient donc le POS du 30 MARS 1990.

Dans ce document, les installations portuaires actuelles sont classées en zone UP, destinée à recevoir les constructions et aménagements liés à l'activité du port.

Les limites de cette zone UP sont strictement ajustées aux quais et digues existants ; la limite EST étant dans l'axe de la RUE PIERRE LOTI. L'extension du port doit donc se réaliser en dehors de la dite zone. La mise en compatibilité du POS consiste alors, d'une part,

à étendre la zone UP en fonction du projet et, d'autre part, d'adapter et de compléter le règlement correspondant à cette zone notamment pour préciser l'usage principal et la nature des occupations et utilisations du sol admises.

Les études du POS sont suffisamment avancées pour permettre une application anticipée sur le secteur de la zone UP. Cette proposition a été examinée et, a reçu un avis favorable du groupe de travail réuni le 3 AOUT 1992.

Cette zone UP comprend trois secteurs à vocations différentes, à savoir :

- UPa : destiné aux équipements techniques portuaires (pêche, transports
- $\mbox{\it de marchandises, exploitation de matériaux, transports de } \\ \mbox{\it passagers)}$
- UPb : quartier portuaire de FONCILLON, destiné aux activités marines
- UPc : destiné au PORT DE PLAISANCE et à l'animation, sport, plaisance et tourisme

Le dossier de mise en application anticipée comprendra donc :

- un règlement de la zone UP
- un plan de zonage au 1/2000ème, précisant les limites
  - le présent rapport